



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat sur les droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport rend compte de la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme ; il fait la synthèse des déclarations liminaires et des exposés des intervenants et présente les points clefs du dialogue interactif qui a suivi. Conformément à la résolution 45/12 du Conseil, la réunion-débat a porté sur la situation des peuples autochtones face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'accent étant mis sur le droit de participation.



I. Introduction

1. En application de sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, le 28 septembre 2021. Conformément à la résolution 45/12 du Conseil, la réunion a eu pour thème la situation des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et a mis l'accent sur le droit de participation.
2. Cette réunion-débat avait pour but de faire mieux comprendre et d'évaluer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les peuples autochtones, ainsi que de recenser des bonnes pratiques, des enseignements tirés à ce jour et des difficultés rencontrées dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19 et des stratégies de relèvement. Elle a porté en particulier sur le droit de participation des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie, y compris leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la COVID-19, la protection des peuples autochtones et de leurs terres et ressources pendant et après la pandémie, et la participation aux stratégies de vaccination.
3. La réunion-débat était présidée et animée par la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme, Keva L. Bain, et les intervenants suivants y ont participé : Megan Davis, Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et Anne Nuorgam, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
4. Deux des intervenants ont, à distance, prononcé leur discours et participé aux discussions qui ont suivi, en raison de circonstances liées à la COVID-19 et aux restrictions y afférentes.
5. La réunion-débat était accessible aux personnes handicapées et a été diffusée sur le Web et enregistrée¹.

II. Ouverture de la réunion-débat

6. La Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme a ouvert la réunion-débat.
7. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a tout d'abord souligné que les peuples autochtones avaient été beaucoup plus touchés que d'autres par la COVID-19 et qu'un grand nombre de personnes appartenant à ces peuples avaient perdu la vie. La pandémie avait mis en lumière et exacerbé les inégalités structurelles et le racisme systémique qui existaient déjà et n'avaient fait qu'aggraver les conséquences des inégalités d'accès à des soins de santé de qualité et à d'autres services sociaux.
8. La Sous-Secrétaire générale a insisté sur le fait que les groupes à risque – enfants, personnes handicapées, femmes et personnes âgées autochtones – avaient été particulièrement touchés. La pandémie avait également eu un effet délétère sur la transmission des langues autochtones et des connaissances traditionnelles et, partant, sur les cultures propres aux populations autochtones. Cette situation était particulièrement préoccupante, notamment au regard de l'objectif primordial de ne laisser personne de côté, énoncé dans le cadre des objectifs de développement durable.
9. La Sous-Secrétaire générale a appelé l'attention des participants sur les nombreux documents parus depuis l'apparition de la COVID-19 qui attestaient de l'effet négatif disproportionné que la pandémie avait eu sur les peuples autochtones partout dans le monde, qu'il s'agisse de la propagation du virus ou des mesures de confinement. Dans les rapports et déclarations publiés, notamment la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits de l'homme² et la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la COVID-19 et les droits des peuples autochtones³, il était

¹ Voir <https://media.un.org/en/asset/k18/k18er48f87>.

² Voir www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_policy_brief_on_human_rights_and_covid_23_april_2020.pdf (anglais seulement).

³ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights_FR.pdf.

recommandé aux États de placer les droits de l'homme au centre de leur stratégie de réponse à la pandémie, d'inclure et de consulter systématiquement et adéquatement les peuples autochtones dans ce cadre et de veiller à ce que ces derniers soient informés de la maladie et protégés contre elle d'une manière adaptée à leur culture.

10. La Sous-Secrétaire générale a souligné que les États devaient impérativement appliquer ces recommandations car celles-ci relevaient des obligations en matière de droits de l'homme que leur imposaient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux pertinents.

11. Elle a également souligné qu'il importait que les peuples autochtones participent aux instances de l'ONU, en particulier sur les sujets les concernant. Sur ce point, elle a mentionné les progrès en faveur d'une participation accrue, notamment les travaux menés en amont de l'Assemblée générale, les discussions au sein du Conseil des droits de l'homme, y compris une table ronde intersessions sur la participation des peuples autochtones aux réunions du Conseil, et les recommandations qui seront incluses dans le rapport de la quarante-neuvième session du Conseil. Elle a fait valoir que, compte tenu des effets disproportionnés que la COVID-19 avait eus sur les peuples autochtones, la participation de ces derniers importait plus que jamais, notamment dans le cadre de l'effort de relèvement et pour inverser de manière efficace la tendance à l'accroissement des inégalités.

12. Elle a évoqué les rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones⁴ et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones⁵, qui avaient mis en évidence les disparités préexistantes dans les systèmes de santé publique et de sécurité sociale à cause desquelles les peuples autochtones avaient été particulièrement vulnérables face à la maladie. Elle a également mentionné un rapport dans lequel l'Instance permanente sur les questions autochtones avait mis en lumière les vulnérabilités propres aux personnes âgées autochtones et aux personnes vivant en situation d'isolement volontaire⁶. Elle a rappelé que le Mécanisme d'experts avait consacré sa treizième session annuelle (2020) aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones et avait, dans le rapport qui avait suivi, mis l'accent sur les bonnes pratiques et le lien essentiel entre l'autodétermination et la façon dont les peuples autochtones avaient traversé la pandémie⁷.

13. Enfin, elle a noté que le Rapporteur spécial avait présenté à la quarante-huitième session du Conseil un rapport faisant suite à son rapport de 2020, dans lequel il s'était particulièrement intéressé aux effets sur les peuples autochtones des plans de redressement post-COVID des États. Dans ce dernier rapport, le Rapporteur avait recommandé une plus grande participation et intégration des peuples autochtones au processus de relèvement, ainsi qu'un appui accru en faveur des initiatives que prenaient les autochtones pour soutenir leur culture et leur économie pendant cette période.

III. Résumé des débats

A. Contributions des intervenants

14. M^{me} Davis a commencé par rendre hommage, au nom des membres du Mécanisme d'experts, à toutes les personnes décédées de la COVID-19, nombreuses parmi les peuples autochtones. Elle a également pris acte de la perte de connaissances traditionnelles causée par la pandémie et, plus largement, des incidences de cette dernière sur les communautés et les cultures autochtones.

15. En 2020, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones avait consacré sa session annuelle aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones⁸. Lors des conversations tenues dans le cadre des consultations régionales, les représentants des peuples

⁴ A/HRC/46/72.

⁵ A/75/185.

⁶ E/C.19/2021/9.

⁷ A/HRC/46/72.

⁸ Voir A/HRC/46/72.

autochtones avaient décrit les difficultés universelles auxquelles ils étaient confrontés, notamment des inégalités structurelles profondes que la pandémie avait exacerbées, dont celles liées à l'accès à des soins de santé suffisants et à l'eau potable.

16. Elle a insisté sur l'effet disproportionné que la COVID-19 avait eu sur les peuples autochtones partout dans le monde, et tout particulièrement sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Par ailleurs, les peuples autochtones couraient un plus grand risque de succomber à la COVID-19, étaient le plus durement touchés par les conséquences socioéconomiques de la pandémie, et leur accès insuffisant aux soins de santé et à d'autres services essentiels augmentait la probabilité qu'ils attrapent le virus.

17. Les peuples autochtones avaient signalé que l'information disponible dans les langues autochtones était insuffisante et que la violence à l'égard des femmes et des enfants avait augmenté. Ils avaient également déploré la disparition des personnes âgées et, avec elles, des connaissances traditionnelles. M^{me} Davis a fait un lien entre la pandémie et les changements climatiques. Les peuples autochtones avaient également dit faire l'objet de discriminations de la part de la population majoritaire et être stigmatisés comme porteurs du virus. M^{me} Davis a souligné que les actes d'intimidation et de répression à l'égard des défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains s'étaient multipliés pendant la pandémie et que les instances démocratiques étaient restées sourdes aux voix des représentants autochtones.

18. Elle a évoqué la précédente session annuelle du Mécanisme d'experts, au cours de laquelle de nombreux enfants autochtones avaient parlé des effets de la pandémie sur leur droit à l'éducation, thème qui avait été abordé dans l'étude du Mécanisme d'experts sur les droits des enfants autochtones⁹.

19. Elle a appelé l'attention sur l'incidence négative que, d'après les peuples autochtones, la COVID-19 avait eue sur l'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé et sur leur participation à la prise de décisions.

20. Bien qu'il y ait eu quelques exemples positifs de coopération entre des États et des peuples autochtones dans le cadre de la réponse à la pandémie, le Mécanisme d'experts avait constaté que dans de nombreux cas, les peuples autochtones n'avaient pas été associés à l'adoption par les États des mesures de lutte contre la COVID-19. Des tendances inquiétantes avaient également été observées : certains États avaient fait avancer des projets de développement sans consulter les peuples autochtones, et les consultations en ligne s'étaient multipliées alors que de nombreux peuples autochtones n'avaient pas ou guère accès à une connexion Internet fiable.

21. Certains États avaient débloqué des fonds d'urgence pour que les communautés autochtones puissent prendre leurs propres décisions pendant la pandémie, tandis que d'autres n'avaient pas suffisamment tenu compte des peuples autochtones dans leur stratégie de réponse à la pandémie. Dans de nombreux États, les mesures de confinement et de restriction des déplacements n'avaient pas tenu compte des modes de vie et des moyens de subsistance des autochtones, et les mesures économiques n'avaient pas été adaptées aux entreprises leur appartenant.

22. M^{me} Davis a relayé l'appel lancé par les peuples autochtones en faveur d'une coopération dans la lutte contre le virus. Elle a souligné que les mesures de relèvement et les stratégies adoptées par les États devaient recevoir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés, et que l'application des mesures de lutte contre la COVID-19 devait être contrôlée par les peuples autochtones dans leurs propres communautés.

23. L'autodétermination était un droit fondateur essentiel dont dépendait la capacité des peuples autochtones à jouir de tous leurs autres droits. Plus les peuples autochtones étaient autonomes et plus ils étaient libres d'exercer leur droit à l'autodétermination, mieux ils s'en étaient sortis pendant la pandémie. Des peuples autochtones de toutes régions avaient cité, au titre des bonnes pratiques concernant l'exercice du droit à l'autodétermination, l'auto-isollement des communautés autochtones et d'autres mesures d'autonomie, notamment une résurgence des pratiques traditionnelles. Ils ont dit avoir endigué l'épidémie de COVID-19 en confinant assez tôt leurs communautés, en établissant des points de contrôle aux frontières tribales et en

⁹ [A/HRC/48/74](#).

instaurant des mesures de biosécurité adaptées à leur culture, tirant parti des savoirs médicaux traditionnels. Certains avaient élaboré leurs propres plans locaux de lutte contre la pandémie et d'autres s'étaient réunis au niveau régional, souvent à l'initiative de femmes autochtones.

24. En conclusion, M^{me} Davis a réaffirmé la nécessité de vacciner les peuples autochtones en priorité et l'importance d'associer les autorités autochtones à la planification et à l'organisation des campagnes de vaccination, et de veiller à ce que les peuples autochtones soient dûment consultés et associés à tous les plans de relèvement postpandémie. Ces plans devaient non seulement répondre à la crise actuelle, mais aussi inclure des mesures de prévention et s'attaquer aux inégalités structurelles profondes. M^{me} Davis a souligné que la pandémie ne pouvait servir d'excuse pour restreindre les droits des peuples autochtones, tels que le droit de participer à la prise de décisions et le droit à l'autodétermination, a fortiori en ces temps de crise, durant lesquels l'exercice de ces droits était plus crucial que jamais.

25. M. Calí Tzay a fait remarquer que, plus d'un an après le début de la pandémie, les peuples autochtones continuaient de faire face à de graves difficultés que cette pandémie avait engendrées. Dans de nombreux États, rien ou quasiment rien n'avait été fait pour consulter les peuples autochtones ou les associer à la conception des politiques de relèvement, pour prendre en compte leurs besoins particuliers d'assistance ou pour prendre des décisions de relèvement adaptées à leur culture. Il était particulièrement inquiétant de constater que les efforts de relèvement en cours avaient des répercussions négatives sur les populations autochtones.

26. Des mesures prises au niveau national pour enrayer la pandémie étaient appliquées aux territoires autochtones sans que les populations autochtones aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé et sans que les obstacles systémiques auxquels elles étaient confrontées aient été pris en compte. De nombreux gouvernements n'avaient pas suffisamment consulté les peuples autochtones et, de fait, avaient adopté des mesures sans participation de ces derniers. Dans certains pays, l'aide financière était restée bloquée dans des agences gouvernementales intermédiaires au lieu d'être distribuée aux communautés dans le besoin. Dans d'autres, les autorités s'étaient entièrement appuyées sur la société civile ou sur des bénévoles pour fournir une assistance aux peuples autochtones.

27. Lorsqu'une aide sanitaire et économique avait été fournie aux populations autochtones, elle l'avait été avec beaucoup de retard. Les mesures de lutte contre la pandémie avaient rarement été élaborées en collaboration avec les organisations autochtones et s'inscrivaient souvent dans le cadre d'une stratégie plus large destinée aux groupes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, une fois de plus, les besoins particuliers des peuples autochtones, déterminés par leur mode de vie et différents selon qu'ils vivent en communauté, en milieu urbain, en isolement volontaire ou en première ligne du risque de contamination, n'avaient pas été pris en compte.

28. M. Calí Tzay s'est dit profondément préoccupé par l'augmentation de la déforestation illégale, des incursions, des confiscations de terres et de la violence, des phénomènes qui n'avaient suscité que peu de contrôle ou d'aide de la part des autorités publiques. Des ordonnances d'urgence étaient utilisées pour accélérer l'exploration et l'extraction des ressources naturelles sur les terres et territoires autochtones. Le fait que les terres autochtones n'étaient ni officiellement reconnues ni protégées favorisait les incursions violentes et les homicides, l'extraction de ressources, l'insécurité alimentaire, la déforestation et les expulsions.

29. Dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil des droits de l'homme en 2021¹⁰, M. Calí Tzay avait indiqué que certains plans de vaccination avaient été adoptés sans une véritable consultation des populations autochtones visant à ce qu'ils soient informés et à ce que leurs besoins culturels et linguistiques, leur isolement physique, et le manque d'infrastructures de santé soient pris en compte. Cette situation, aggravée par une marginalisation et une discrimination systémiques, avait fortement limité les taux de vaccination parmi les populations autochtones.

30. Dans ce même rapport, M. Calí Tzay avait également mentionné certaines initiatives de peuples autochtones qui avaient eu des retombées positives dans le cadre du relèvement postpandémique. Au Brésil, le peuple Kuikuro avait formé des partenariats avec des

¹⁰ A/HRC/48/54.

hôpitaux, créé son propre centre de santé et fait venir des médecins et des infirmiers et infirmières qui avaient contribué aux activités de prévention. En Thaïlande, les Karen avaient pratiqué des rites et fermé leurs villages, interdisant à quiconque d'y entrer. Au Bangladesh, les communautés autochtones Mro avaient installé des clôtures en bambou à l'entrée de leur territoire pour isoler leurs villages. Plutôt que de s'en remettre uniquement à l'aide gouvernementale, les peuples autochtones avaient coordonné les réponses à la pandémie au niveau communautaire, notamment en renouant avec la science et en assurant la gestion de réseaux d'aide humanitaire et d'entraide. M. Calí Tzay a insisté sur le fait que les États devaient s'acquitter de leur obligation de soutenir les plans de protection conçus de manière autonome par les peuples autochtones.

31. Il a souligné que l'inclusion et la participation étaient essentielles à la préservation de cultures, de connaissances et de pratiques ancestrales propres à chaque peuple, que pourrait menacer l'imposition de mesures ne tenant pas compte du rôle et des caractéristiques particuliers des peuples autochtones. Pour répondre à la pandémie d'une manière qui fonctionne pour les peuples autochtones, il était essentiel que les États respectent l'autonomie de ces peuples dans la gestion locale de la crise, tout en leur fournissant les informations et le soutien financier qu'ils jugeaient nécessaires.

32. En conclusion, M. Calí Tzay a fait observer que les peuples autochtones devaient être associés à la planification des interventions d'urgence dès les phases initiales, et que les décisions prises dans le contexte de l'action menée face à la COVID-19 et du relèvement devaient associer les représentants, les dirigeants et les autorités traditionnelles des peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre de mesures de relèvement appropriées à leur culture. Il a spécialement souligné que les États devaient associer les organisations et les dirigeants autochtones à la conception et à l'exécution des programmes de vaccination afin de lutter contre la propagande antivaccin et d'apaiser la méfiance historique, et promouvoir l'information dans les langues autochtones. Il a engagé les gouvernements à adopter des moratoires sur les projets d'extraction ayant un impact sur des terres autochtones, pendant la phase de relèvement, et à veiller à ce que les entreprises privées adoptent des protocoles COVID-19 respectueux du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé. La mise en œuvre de mesures efficaces qui permettent d'accéder aux établissements de santé d'une manière adaptée à la culture autochtone et de supprimer les obstacles à l'accès aux soins était également indispensable à l'effort global de lutte contre la pandémie.

33. M^{me} Nuorgam a déclaré que la pandémie de COVID-19 avait mis en évidence et, dans de nombreux cas, exacerbé les inégalités dont souffraient déjà les peuples autochtones. Pendant la pandémie, les peuples autochtones de plus de 90 pays avaient vu leurs droits humains reculer en raison d'inégalités et de discriminations, notamment d'un accès limité ou nul à l'information, à une prise en charge médicale globale, aux fournitures médicales, à la nourriture, au logement, etc. Le fait que certains États Membres ne reconnaissaient pas les peuples autochtones avait souvent donné lieu à des réponses à la pandémie incompatibles avec la culture autochtone.

34. L'Instance permanente sur les questions autochtones avait cerné quelques problèmes essentiels pour les peuples autochtones pendant la pandémie, tels que la fracture numérique et l'absence ou le degré insuffisant d'autonomie, d'autoadministration, de consultation et de participation, des problèmes qu'il était essentiel de résoudre aux fins de l'inclusion des peuples autochtones dans les plans élaborés par la communauté internationale pour « reconstruire en mieux ».

35. M^{me} Nuorgam a rappelé qu'en 2020, la session annuelle de l'Instance permanente avait été interrompue, puis annulée, en raison de la pandémie de COVID-19, et que la session 2021 s'était déroulée en ligne pour l'essentiel des membres de l'Instance et des représentants d'États Membres, et pour la totalité des représentants de peuples autochtones, ce qui avait rendu la participation de ces derniers nettement plus difficile que d'habitude. Les consultations informelles prévues avec les représentants de peuples autochtones sur le thème du renforcement de leur participation aux réunions de l'ONU sur les questions les concernant avaient, elles aussi, été annulées. Les peuples autochtones avaient demandé un report de la session, faisant remarquer qu'ils ne pouvaient pas être représentés de manière satisfaisante à des consultations organisées en ligne.

36. M^{me} Nuorgam a souligné que la fracture numérique avait eu des conséquences délétères pour un nombre considérable d'enfants et de jeunes autochtones, à qui l'annulation des cours en présentiel et le manque de connectivité avaient fait perdre une année d'études. Dans l'ensemble, la fracture numérique avait entravé la participation des peuples autochtones à des espaces importants de prise de décisions à tous les niveaux, menaçant de les rendre invisibles et créant des obstacles à l'exercice leurs droits. Si l'on voulait garantir la pleine participation des peuples autochtones dans un monde en pleine mutation, il fallait que ces derniers puissent profiter des avantages du monde numérique.

37. À la vingtième session de l'Instance permanente, tenue en 2021, les questions de la participation, de l'autonomie et de l'autoadministration avaient été largement débattues. Il avait également été souligné qu'aux fins de la réalisation de l'objectif de développement durable 16, il importait que les gouvernements reconnaissent les institutions représentatives des peuples autochtones, tout spécialement dans le contexte de la pandémie, car ces institutions promouvaient et protégeaient les cultures, la santé, les moyens de subsistance, les identités et les langues des peuples autochtones. Toujours à la vingtième session, des participants avaient constaté que les besoins des peuples autochtones avaient souvent été négligés dans les mesures d'urgence prises par les États Membres en réponse à la pandémie de COVID-19. M^{me} Nuorgam a fait remarquer que ce problème concernait beaucoup de peuples autochtones et ne s'était pas seulement posé pendant la pandémie. Bien que le droit à la participation soit consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de nombreux États ne s'étaient toujours pas dotés de mécanismes permettant de garantir la participation des peuples autochtones à tous les niveaux.

38. Notant quelques points positifs qui avaient été observés, M^{me} Nuorgam a souligné la capacité à exercer leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination dont avaient fait preuve les peuples autochtones pendant la pandémie de COVID-19 et les efforts faits par l'Instance permanente pour faciliter les dialogues régionaux informels en ligne avec les représentants des peuples autochtones en vue de soutenir l'élaboration de principes directeurs pour la réalisation de leurs droits à l'autonomie et à l'autoadministration.

39. Elle a annoncé qu'il était prévu d'organiser des consultations régionales en ligne avant la fin de 2021 pour chacune des sept régions socioculturelles et qu'il en serait tiré un document informel destiné à étayer la poursuite des discussions lors de la session de 2022 de l'Instance permanente. Celle-ci a salué la participation et la contribution des États Membres aux échanges informels.

40. En conclusion, M^{me} Nuorgam a déclaré que le monde faisait face à de multiples crises que la pandémie de COVID-19 n'avait fait qu'aggraver, et que la réponse devait donc être globale, multiaxiale et fondée sur la défense de l'autonomie et de l'autoadministration des peuples autochtones.

B. Débat

41. Les représentants de plusieurs États Membres, institutions nationales des droits de l'homme, communautés autochtones et organisations non gouvernementales (ONG) ont pris la parole pour formuler des observations ou poser des questions. De manière générale, les participants se sont dits préoccupés par le fait que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé les difficultés rencontrées par les groupes vulnérables et marginalisés, dont la majorité des peuples autochtones de la planète, à savoir, entre autres, la pauvreté, l'accès à la santé, aux services technologiques et aux moyens d'apprentissage à distance, l'insécurité alimentaire et la discrimination. D'aucuns se sont inquiétés des informations selon lesquelles certains États se seraient servis de la pandémie comme d'un prétexte pour porter atteinte aux droits des peuples autochtones, et la violence et le harcèlement à l'encontre des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme avaient augmenté. L'importance primordiale du rôle des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme a été soulignée, ainsi que la nécessité de poursuivre les auteurs de harcèlement et d'attaques à l'encontre de ces derniers.

42. Les représentants de certains États se sont dits inquiets de l'utilisation de la pandémie et des restrictions y relatives pour limiter les droits des peuples autochtones à participer à la prise de décisions et à être consultés, qui ouvrait la porte à la réalisation de mégaprojets sur

des terres et territoires traditionnellement habités et exploités par des peuples autochtones, sans le consentement libre, préalable et éclairé de ceux-ci. Ils ont en particulier rappelé que l'accès à la terre et aux ressources naturelles était essentiel dans la culture et pour la médecine traditionnelle des peuples autochtones et pour leur capacité à survivre en temps de pandémie. Les représentants d'autres États ont mis le doigt sur le fait que, dans certains cas, les autorités avaient utilisé les mesures de lutte contre la COVID-19 pour continuer à perpétrer des crimes contre les peuples autochtones, en recourant largement à l'intimidation, aux arrestations arbitraires, aux disparitions forcées et aux meurtres et en refusant à ces peuples le droit de se réunir pacifiquement et de s'exprimer librement. D'autres participants ont noté que certaines forces politiques au pouvoir exploitaient le contexte pandémique pour démanteler des mécanismes de gouvernance environnementale et autochtone pourtant bien établis.

43. S'agissant de l'intersectionnalité, les représentants de certains États et d'organisations internationales ont évoqué la discrimination multiple et croisée dont faisaient l'objet de nombreuses personnes autochtones lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer ou intersexes, ou handicapées. Partout dans le monde, les personnes autochtones lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer ou intersexes avaient dû surmonter des obstacles supplémentaires pour accéder aux soins de santé essentiels pendant les longs mois de la pandémie de COVID-19. Les représentants ont recommandé que l'Organisation des Nations Unies engage un dialogue à long terme avec les peuples et communautés autochtones, notamment sur des sujets tels que la sexualité et le genre, dialogue auquel devraient être associés les chefs religieux et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexes de ces communautés. De nombreuses femmes et filles autochtones subissaient elles aussi des discriminations multiples et croisées et avaient été particulièrement touchées par la pandémie, car plus susceptibles de travailler dans le secteur informel et d'être les principales responsables des soins au sein du foyer. Elles avaient en outre moins accès aux services de santé en raison de leur coût, de la distance à parcourir et du manque de services de santé culturellement adaptés, et elles subissaient également une discrimination institutionnalisée. Les participants ont en particulier insisté sur la nécessité de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et de dûment y remédier. Ils ont fait observer que les systèmes juridiques de certains États étaient discriminatoires, qu'ils ne protégeaient que partiellement les femmes et les enfants autochtones de la violence sur leurs propres terres tribales ancestrales et dans leurs villages d'origine et qu'ils ne permettaient ni de prévenir ces crimes et violations des droits humains ni d'y répondre. L'incidence négative de la pandémie sur l'accès à l'éducation des enfants autochtones a également été soulignée.

44. Les participants ont évoqué le rôle joué par les peuples autochtones dans la préservation de ce qui restait de la biodiversité sur notre planète, notamment grâce à leurs systèmes alimentaires durables, résilients et déterminants pour la transformation des systèmes alimentaires mondiaux et la sécurité alimentaire pour tous. Cependant, le manque de reconnaissance, la marginalisation et la violence entraînaient les peuples autochtones dans des situations de vulnérabilité, de pauvreté et de malnutrition. Des données récentes sur les meurtres de personnes appartenant à des peuples autochtones et les violences exercées à leur encontre pendant la pandémie de COVID-19, jugées extrêmement préoccupantes par les organisations internationales, ont été évoquées.

45. Les participants ont formulé plusieurs recommandations à l'attention de toutes les parties prenantes. Les États et les organisations internationales étaient d'accord sur le fait que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'imposait comme instrument fondamental guidant l'élaboration et l'application par les États de mesures de lutte contre les effets de la COVID-19, en partenariat avec les peuples autochtones. Certains participants ont jugé essentiel que les plans nationaux et internationaux d'intervention en cas de pandémie tiennent compte de la culture des peuples autochtones, lesquels devaient être associés et participer davantage à leur planification et mise en œuvre. Ils ont appelé les États à renouveler leur engagement à travailler avec les peuples autochtones pour éliminer les obstacles à leur pleine participation. Ils ont également souligné la nécessité d'adopter des mesures particulières en faveur de l'autodétermination des peuples autochtones et d'œuvrer, au niveau international, à la promotion et à la protection de la reconnaissance de leur statut politique et de leur propre développement économique, social et culturel. Il a été conseillé aux États de veiller à ce que les peuples autochtones participent de manière pleine, effective, égale et concrète à toutes les prises de décisions sur les questions les concernant, y compris

les mesures de relèvement postpandémie. Certains États ont également dit qu'il était essentiel que les peuples autochtones puissent participer au Conseil des droits de l'homme. Ils se sont engagés à soutenir la demande des peuples autochtones en faveur de la création d'une catégorie unique pour leur participation au système des Nations Unies et ont exhorté le Conseil à demander la création d'un atelier réunissant les peuples autochtones et les États afin qu'ils examinent comment renforcer la participation des autochtones au Conseil.

46. Les représentants de certains États ont demandé aux intervenants de préciser : comment les droits des peuples autochtones pouvaient être garantis au mieux en appliquant le droit à l'autodétermination ; quels étaient les plus grands obstacles à une participation pleine, effective, égale et concrète des peuples autochtones à la prise de décisions relatives aux mesures de lutte contre la COVID-19 ; quelles mesures concrètes le Conseil des droits de l'homme pouvait prendre pour garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones à ses travaux et pour veiller à ce que les obstacles actuels ne soient pas encore exacerbés par les mesures liées à la COVID-19 ; comment empêcher les attaques perpétrées contre les défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, de la terre et de l'environnement sous couvert de la lutte contre la COVID-19 ; ce que pouvaient faire les États pour aider les communautés autochtones à améliorer leur résilience face aux difficultés posées par la COVID-19 ; quel rôle les ONG et organisations communautaires devaient jouer dans la défense des droits des peuples autochtones, y compris leur droit à la santé, pendant la pandémie. Ils ont également demandé aux intervenants de fournir quelques exemples de bonnes pratiques ayant permis de trouver un équilibre entre la promotion du confinement volontaire des communautés autochtones et locales pour endiguer la propagation du virus et la nécessité de préserver leur participation à la prise de décisions.

IV. Observations finales des intervenants et de l'animatrice

47. M^{me} Davis a remercié l'ensemble des États, des organismes et entités des Nations Unies, des représentants des peuples autochtones et des ONG de leurs précieuses observations et s'est excusée de n'avoir pu répondre à toutes les questions supplémentaires. Comme plusieurs États, elle estimait que la COVID-19 avait démontré que le droit à l'autodétermination, inscrit à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, était la pierre angulaire de la Déclaration elle-même et de tous les droits y consacrés. Elle a confirmé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones avait encouragé les peuples autochtones à concentrer davantage leurs efforts sur le droit à l'autodétermination. Elle était d'avis que le droit au consentement préalable, libre et éclairé, dans une certaine mesure, s'était confondu avec le droit à l'autodétermination. Néanmoins, elle a réaffirmé que la pandémie avait souligné l'importance du droit à l'autodétermination en ce qui concernait la capacité des communautés autochtones à s'isoler très rapidement au début de la pandémie afin de se protéger et de protéger leurs membres les plus vulnérables. Plusieurs exemples étaient venus confirmer l'efficacité de ces pratiques. M^{me} Davis a vivement recommandé aux États de consulter le rapport du Mécanisme d'experts sur le consentement préalable, libre et éclairé afin de comprendre comment mieux entendre les voix des peuples autochtones dans la conduite de l'État, en tenant compte de la différence entre le consentement préalable, libre et éclairé et l'autodétermination.

48. S'agissant des violences infligées aux femmes et aux filles autochtones pendant la pandémie, elle a fait remarquer que la plupart des systèmes juridiques ne traitaient déjà pas ces violences comme ils le devraient hors pandémie. Elle a rappelé que l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones disposait que les États devaient prendre des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

49. M. Calí Tzay a remercié les représentants des États qui avaient soutenu les travaux liés à son mandat. Au sujet des bonnes pratiques adoptées par certains peuples autochtones face à la pandémie, il a mentionné que certaines communautés du Canada et de la région amazonienne, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, avaient fermé les frontières de leurs territoires et réussi à stopper la propagation de la COVID-19. S'agissant d'exemples négatifs, il a indiqué que certains États avaient commencé à criminaliser le droit des peuples

autochtones à l'autodétermination. En réponse à la question relative aux mesures que devaient prendre les États pour garantir la participation égale et concrète des peuples autochtones à la prise de décisions relatives aux mesures de lutte contre la COVID-19, il a déclaré que rien n'était possible sans une volonté politique à tous les niveaux. Il a rappelé les recommandations contenues dans son rapport au Conseil des droits de l'homme et destinées aux États, afin que ceux-ci soutiennent économiquement les initiatives des peuples autochtones visant à prévenir la propagation de la COVID-19 dans leurs communautés comme celles encourageant l'entraide au sein des peuples autochtones et entre eux¹¹. Il a également souligné l'importance de la participation des ONG aux travaux des Nations Unies et a exhorté les gouvernements à aussi garantir la participation de celles-ci à l'échelle nationale, leur suggérant de tirer parti des connaissances des ONG sur les questions relatives aux peuples autochtones, accumulées grâce aux liens étroits qu'elles entretiennent avec les peuples et les communautés autochtones. Cela permettrait de garantir à la fois la participation des ONG et celle des peuples autochtones.

50. M^{me} Nuorgam a remercié les États Membres et les organismes et entités des Nations Unies des efforts qu'ils faisaient pour aider les peuples autochtones à se relever de la pandémie. Elle s'était réjouie d'entendre qu'ils étaient prêts à développer des solutions émanant de peuples autochtones. Elle a également souligné l'importance de nouer des partenariats avec les peuples autochtones pour reconstruire en mieux. Elle a dit regretter que les réunions en ligne aient été la seule solution offerte, car les peuples autochtones préféraient les consultations en personne. L'impossibilité de se réunir en personne avait mis en évidence les inégalités existantes et la fracture numérique et avait été particulièrement préjudiciable aux peuples autochtones d'Afrique, d'Amérique latine, du Pacifique et des zones rurales. L'Instance permanente sur les questions autochtones avait donc insisté sur le fait que les mécanismes qui appuyaient actuellement la participation des peuples autochtones aux processus les concernant devaient s'adapter au nouvel environnement et faciliter leur participation en ligne. Il s'agissait notamment d'acheter des forfaits de données, de faciliter l'accès à l'électricité et au matériel et de simplifier les déplacements éventuellement nécessaires pour accéder à des connexions Internet stables. M^{me} Nuorgam a exhorté les Nations Unies à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour faciliter et garantir la participation effective des peuples autochtones. Elle a souligné que la pandémie avait mis en évidence le besoin urgent de recueillir des données statistiques ventilées sur la situation des peuples autochtones. Au nom de l'Instance permanente, elle a exhorté les États Membres à recueillir et à diffuser des données statistiques ventilées, en étroite coopération avec les peuples autochtones eux-mêmes, afin de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données d'observation. Elle a par ailleurs souligné qu'il importait de répondre à l'émergence des conséquences de la pandémie sur la santé mentale de la population autochtone et a appelé les États Membres à investir dans des initiatives de santé mentale et comportementale adaptées à la culture de ces populations. Elle était convaincue que les médecines et pratiques traditionnelles avaient un rôle essentiel à jouer dans la protection de la santé des communautés autochtones. Elle a recommandé aux États Membres de mettre en œuvre des mesures taillées pour répondre spécialement aux besoins de mobilité des populations autochtones, notamment en coopérant avec les États voisins, et de prendre ces mesures avec le consentement total, préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés.

51. M^{me} Nuorgam a conclu en soulignant que les indispensables mesures de réponse à la pandémie ne pouvaient en aucun cas justifier de restreindre la capacité des membres de peuples autochtones à exercer leurs droits humains, y compris leurs droits à la liberté d'expression et de réunion dans le cadre de manifestations légitimes pour la défense des terres, des territoires, des ressources naturelles et de l'environnement.

¹¹ A/HRC/48/54, par. 3, 55 et 85 j).